



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AUX
ABORDS DE L'ÉCOLE EMILIE DU CHÂTELET ET IMPOSANT LE
STATIONNEMENT EN MARCHÉ ARRIÈRE
PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que les places de stationnement situées aux abords de l'école Emilie du Châtelet, et plus précisément sur le parking de la mairie sont particulièrement fréquentées aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;

Considérant que les manœuvres de recul effectuées lors de la sortie des véhicules augmentent le risque d'accident, notamment en raison de la présence d'enfants dont la taille réduit leur visibilité ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de limiter ce risque en imposant que les véhicules soient stationnés en marche arrière afin que leur départ s'effectue en marche avant ;

Considérant que cette mesure est limitée au secteur concerné et apparaît adaptée et proportionnée à l'objectif de sécurité poursuivi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté s'applique aux places de stationnement situées **sur le parking de la mairie**, aux abords de l'école **Emilie du Châtelet**, telles que matérialisées sur place.

ARTICLE 2 :

Sur les emplacements visés à l'article 1, **les véhicules devront obligatoirement être stationnés en marche arrière**, de manière à quitter leur emplacement en marche avant.

ARTICLE 3 :

La mesure fera l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur. Les services techniques de la commune sont chargés de sa mise en place et de son entretien.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Méréville, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 28 juillet 2026

Le Maire, Cédric SCHWAEDERLE

